

Convention régissant l'activité de partage d'énergie entre la communauté d'énergie **StockelSun** et un participant consommateur

Entre	ASBL StockelSun Ci-après « La Communauté » représentée par le "Mandataire" : WeSmart (Newide SA) Rue Dieudonné Lefèvre 17 1020 Bruxelles No TVA BE 0542.434.391
Et	(Nom)...../(Prénom)..... Adresse : Code postal : Commune : Ci-après « le Consommateur »

Le Consommateur et la Communauté sont dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Les Parties ont dès lors convenu d'établir les termes juridiques de leur relation dans la présente convention.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Conformément au prescrit de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, la présente convention organise l'activité de partage d'électricité entre la Communauté d'énergie et le Consommateur, en déterminant les droits et obligations des Parties.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de l'activité de partage d'électricité, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires de partage ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1. BRUGEL : l'autorité de régulation dans les domaines de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.
2. Communauté: Communauté d'énergie identifiée comme telle sur la page d'identification des Parties de la présente convention, qui partage l'électricité injectée avec le Consommateur en vertu de la présente convention.
3. Mandataire : Entreprise agissant pour le compte de la Communauté dans toutes ses démarches et agissant comme intermédiaire dans le partage d'énergie et la facturation.
4. Consommateur : la personne, physique ou morale, identifiée comme telle sur la page d'identification des Parties de la présente convention, qui est membre de la Communauté et qui participe à l'activité de partage organisée en son sein par la présente convention en consommant une partie de l'électricité injectée pour son propre usage.
5. Électricité injectée : l'excédent de production d'électricité issu d'une ou plusieurs installations de production qui peut être revalorisé sur le marché de l'électricité et être partagé conformément à la présente convention.
6. Électricité partagée : le volume d'électricité injectée qui est consommé par les participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté, selon la méthode de répartition prévue en vertu de la présente convention.
7. Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité.

8. Frais de réseau : les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution, les tarifs pour l'activité de mesure et de comptage, les tarifs des obligations de service public et surcharges et, le cas échéant, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport.
9. Gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II de l'OELEC.
10. Grille tarifaire : Tarifs tels qu'approuvés par Brugel, portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie
11. Installation de production : l'installation, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, qui produit l'électricité qui est partagée au sein de la Communauté.
12. Membre de la Communauté : tout membre, actionnaire, associé ou toute autre personne qui fait partie de la Communauté, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu de l'OELEC ainsi que des conditions reprises dans ses statuts ou autres documents constitutifs équivalents.
13. Méthode de répartition : la méthode selon laquelle l'électricité partagée est répartie entre les membres de la Communauté qui participent à l'activité de partage d'électricité.
14. OELEC : l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
15. Ordonnance du 17 mars 2022 : l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/ 2001 et de la directive 2019/944.
16. Partage d'électricité : consommation partagée entre les membres de la Communauté raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution.
17. Règlement technique du réseau : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et

les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci.

18. Règlement transitoire relatif au partage d'électricité : décision 212 du 27 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, relative à l'approbation de règlement de partage présenté par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA.
19. Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité.
20. Réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi.
21. Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2.
22. Réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2.
23. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
24. Sources d'énergie renouvelables : toute source d'énergie non fossile renouvelable, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.
25. Utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau.

En cas de contradiction entre les définitions de l'article 1 et celles précisées dans l'OELEC, ces dernières priment.

Article 2. Objet de la convention

Cette convention régit les rapports entre la Communauté, représentée par le Mandataire, et le Consommateur.

L'objet de la présente convention est d'encadrer le partage d'électricité opérant entre les Parties et dès lors, de définir leurs droits et obligations respectives, conformément au prescrit de l'article 28quatuordecies, §1er de l'OELEC.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de l'activité de partage d'électricité, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires de partage ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, frais réseau et autres charges, identifie la procédure en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

Article 3. Déclarations

La Communauté déclare respecter les conditions légales et réglementaires propres à la qualité de communauté d'énergie, au sens de l'OELEC. Notamment, la Communauté déclare introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL, conformément au prescrit de l'article 28sexiesdecies de l'OELEC, et se déclarer auprès du gestionnaire du réseau concerné, préalablement à l'exercice de ses activités, selon les conditions fixées dans la réglementation technique en vigueur.

La Communauté déclare être en droit de partager l'électricité injectée provenant de(s) l'installation(s) de production concernée(s) par le partage d'électricité, conformément aux dispositions de l'OELEC.

Le Consommateur déclare être membre de la Communauté et reconnaît qu'il ne peut exiger de la Communauté que l'électricité partagée couvre l'intégralité de ses besoins en électricité. En tout état de cause, le Consommateur déclare qu'il a conclu un contrat de fourniture auprès d'un fournisseur d'énergie quelconque pour la couverture de ses besoins résiduels en électricité.

Le cas échéant, le Consommateur déclare accepter l'installation d'un compteur intelligent par le Gestionnaire du réseau de distribution et l'activation de sa fonction communicante.

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Avoir la capacité de conclure seules la présente convention et ne pas être en procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de liquidation ;

- Connaître les faits sur lesquels porte la présente convention et les accepter ;
- Que la présente convention ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris vis-à-vis d'un tiers.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties, à la date indiquée sur la page d'identification des Parties.

L'activité de partage d'électricité entre la Communauté et le Consommateur débute à compter du premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'ensemble des conditions visées par l'OELEC ont été rencontrées et après la signature de la présente convention par chacune des Parties.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 5. Droits et obligations de la Communauté

La Communauté se conforme à l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de l'OELEC.

En particulier, la Communauté via le Mandataire est tenue de :

- Introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL pour être reconnue comme communauté d'énergie conformément à l'article 28sexiesdecies de l'OELEC;
- Introduire une demande de renouvellement auprès de BRUGEL pour conserver ladite autorisation après une période de 10 ans à compter de la réception de l'autorisation précédente ;
- Notifier à BRUGEL les modifications substantielles intervenant au sein de la Communauté, comme précisé dans le guide d'interprétation de BRUGEL ;
- Se déclarer et être l'interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné ou, le cas échéant, désigner une tierce partie pour ce faire, et lui communiquer la méthode de répartition choisie ainsi que la liste des participants à l'activité de partage d'électricité
- Être propriétaire de l'installation de production ou le cas échéant, conclure une convention avec le(s) membre(s) de la Communauté qui sont propriétaire(s) ou titulaire(s) d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager l'électricité en son sein ;
- Organiser et assurer la gestion quotidienne de l'activité de partage d'électricité ou la déléguer à un tiers ;
- Partager l'électricité injectée avec le Consommateur, conformément à la méthode de répartition prévue à l'article 8 de la présente convention ;

- Le cas échéant, être responsable de la facturation du Consommateur pour l'électricité partagée qu'il a consommé et de son recouvrement ;
- Percevoir les frais de réseau afférents à l'activité de partage d'électricité pour s'acquitter de ceux-ci auprès du gestionnaire de réseau concerné ;
- Transmettre au Consommateur, annuellement/x fois par an/tous les mois, ses données de consommation relative à l'activité de partage d'électricité, via la transmission d'une facture, ainsi qu'une estimation des gains financiers générés par sa participation à l'activité de partage ;
- Veiller à ce que les éventuelles recettes issues du partage d'électricité soient affectées à l'objet social de la Communauté, à savoir de générer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques pour ses membres ou le territoire sur lequel elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;
- Assurer le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel du Consommateur ;
- Informer, dans les plus brefs délais, le Consommateur en cas de cessation de l'activité ou de tout changement significatif dans l'activité de partage d'électricité ;
- Assurer ou déléguer la fonction de responsable d'équilibre ;
- Se conformer à la législation en vigueur concernant la protection des consommateurs.

Article 6. Droits et obligations du Consommateur

Le Consommateur conserve les droits et obligations découlant de sa qualité d'utilisateur du réseau.

En particulier, le Consommateur est tenu de :

- Être membre de la Communauté et respecter les conditions requises pour ce faire, conformément à l'article 28bis (CEC)/28quater (CER)/28sexies (CEL) de l'OELEC ;
- Transmettre au Mandataire de la Communauté toutes les informations nécessaires pour réaliser le partage d'électricité ;
- Prévenir le Mandataire de la Communauté pour qu'elle informe le gestionnaire du réseau concerné de sa participation à l'activité de partage d'électricité et autoriser la Communauté à récolter les données du Consommateur nécessaires au partage d'électricité auprès du gestionnaire du réseau concerné
- Être équipé d'un compteur intelligent et activer sa fonction communicante;
- Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l'électricité partagée, conformément à la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l'électricité partagée et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
- Disposer d'un contrat de fourniture d'électricité auprès d'un fournisseur d'électricité quelconque pour la couverture de ses besoins résiduels en électricité ;
- Dans la mesure du possible, adapter sa consommation aux pics de production de l'installation de production.

Article 7. Dispositif de comptage

Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution installe systématiquement un compteur intelligent sur le réseau de distribution lorsqu'un Consommateur participe à un partage d'électricité. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, l'entretien, le relevé des compteurs et le traitement des données de comptage.

Conformément aux articles 26terdecies et 26unvicies de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde au Mandataire l'accès aux données de consommation d'électricité partagée qu'il collecte à partir du compteur intelligent du Consommateur afin que le Mandataire puisse établir la facturation du partage d'électricité organisé dans la Communauté.

Article 8. Méthode de répartition

Dans le cadre de l'activité de partage d'électricité faisant l'objet de la présente convention, la Communauté StockelSun s'engage à appliquer la méthode de répartition suivante pour tous les participants :

La répartition de l'énergie au sein de la communauté se fera selon une **répartition au prorata de la consommation individuelle quart-horaire de chaque participant via Sibelga**. <https://www.sibelga.be/asset/file/f7fb1646-bf42-11ed-8c78-005056970ffd>

La méthode pro rata définit la part de l'injection que chaque consommateur recevra, au prorata de la consommation individuelle du quart d'heure.

Cela signifie que l'injection que recevront les consommateurs dépendra de l'importance de leur consommation individuelle par rapport à la consommation totale de tous les participants au partage (dans un quart d'heure donné).

Ainsi, si par exemple la consommation du participant représente 20% de la consommation totale sur le quart d'heure, il recevra 20% de l'injection disponible.

Cette méthode permet de répartir toute l'injection disponible en un tour de répartition.

Article 9. Prix de l'électricité partagée

Le prix de cession de l'électricité partagée est fixé à : Tarif social de la CREG -20%. Ce tarif varie chaque trimestre et peut être consulté sur le site de la CREG, + 20€ par MWh échangé (commission du mandataire), le tout HTVA.

A cela s'ajoutent les frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité.

Chaque année, la Communauté peut décider de revoir le prix de cession de l'électricité partagée, à condition que cette modification soit adoptée selon les modalités prévues par les statuts de la Communauté. La Communauté est tenue d'informer de manière transparente et compréhensible le Consommateur, par voie électronique - et sans délai, de toute modification du prix de l'électricité partagée ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cette modification. Si le Consommateur refuse la modification du prix, il peut résilier la convention en respectant les conditions prévues à l'article 13. L'absence de notification de son refus, dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de ce courrier, sera considérée comme l'acceptation tacite du nouveau prix.

Toute modification du prix de l'électricité n'est applicable qu'à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l'article 10 de la présente convention, et entre en vigueur le premier jour d'un mois, à minuit (00h00).

Toute modification, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant - directement ou indirectement - le prix de l'électricité partagée doit être communiqué par voie électronique - par la Communauté au consommateur dans les meilleurs délais. Ces modifications pourront être répercutées dans la facturation par la Communauté. Si le Consommateur refuse ces modifications, il peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Article 10. Facturation de l'électricité partagée

La période de facturation correspond à l'année calendaire.

Conformément à la présente convention, le Consommateur consent à ce que le gestionnaire du réseau concerné transmette à la Communauté via le Mandataire les données lui permettant d'établir le décompte mensuel du Consommateur.

Le Mandataire procède à la facturation de l'électricité partagée chaque mois, par voie électronique.

Le délai de paiement des factures est fixé à 15 jours, à dater de la réception de la facture.

Le Consommateur s'acquitte du paiement de la facture envoyée par le Mandataire par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.

Article 10. Procédure en cas de défaut de paiement

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la consommation d'électricité partagée, la procédure suivante s'applique:

1. Le non-paiement du montant facturé fait l'objet d'un rappel envoyé par le Mandataire au Consommateur, dans les 15 jours suivant la date de l'échéance de la facture.
2. En cas de non-paiement du montant facturé, le Mandataire envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel.
3. A défaut de paiement dans les 7 jours de la réception de la mise en demeure, la Communauté peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement au terme de cette procédure, le Mandataire de la Communauté peut recouvrer ses créances par toute voie de droit.

Conformément à l'article 5 de la loi du 20 décembre 2022 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, aucune indemnité autre que les montants convenus dans la présente Convention ne peut être demandée au Consommateur. Pour les dettes inférieures ou égales à 150€, elle est de maximum 20€ ; pour les dettes comprises entre 150 et 500€, l'indemnité est de maximum 30€ + 10% du montant dû sur cette même tranche.

Dans le cadre de la présente Convention, l'indemnité est plafonnée à 30 €.

Article 12. Fin de la Convention

Sauf résiliation unilatérale à l'initiative d'une Partie ou d'un commun accord entre les Parties, la présente convention est conclue pour la durée visée à l'article 4.

En tout état de cause, la présente convention devient caduque dans l'hypothèse où l'autorisation octroyée par BRUGEL, valable pour une période de 10 ans, est retirée ou n'est pas renouvelée.

En cas de modification substantielle du cadre légal ou réglementaire qui régit le partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie, les Parties s'engagent à négocier – de bonne foi – une nouvelle convention conforme au prescrit légal, dans le délai imposé par celui-ci. A défaut d'un nouvel accord entre les Parties, la présente convention prend automatiquement fin.

En cas de décès ou, le cas échéant, en cas de faillite de l'une des Parties, la convention prend automatiquement fin.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre les Parties.

Avant son échéance, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par les Parties moyennant le respect des conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.

La Communauté demeure, dans tous les cas, responsable des démarches administratives à l'égard des tiers, consécutives à la résiliation de la convention dans le cadre de l'activité de partage d'électricité.

Article 13. Résiliation anticipée à l'initiative du consommateur

Le Consommateur peut résilier unilatéralement la convention dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par la Communauté des engagements pris en vertu de la présente convention, après lui avoir adressé – par email – une mise en demeure et que celle-ci n'ait pas été suivie d'effet dans un délai de 3 semaines suivant sa réception.
- Si le Consommateur ne souhaite plus participer au partage d'électricité organisé au sein de la Communauté, il notifie son intention de ne plus y participer – par simple notification par email à contact@wesmart.com.

Dans un délai de maximum 3 semaines à compter de la date de la demande du Consommateur, la Communauté cesse de partager de l'électricité avec celui-ci et la convention est résiliée de plein droit.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir. Les Parties conviennent de solder l'électricité partagée non payée depuis la dernière facture. La Communauté envoie une facture de régularisation au Consommateur, dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

Article 14. Résiliation anticipée à l'initiative de la Communauté

La Communauté peut résilier unilatéralement la convention dans les cas suivants :

- De plein droit, si le Consommateur n'est plus membre de la Communauté ou ne respecte plus les conditions pour en être membre;

- Moyennant un préavis de 3 semaines, la Communauté peut mettre fin à la convention si elle souhaite arrêter l'activité de partage d'électricité opérant en son sein.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir. Les Parties conviennent de solder l'électricité partagée non payée depuis la dernière facture. La Communauté envoie une facture de régularisation au Consommateur, dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

Article 15. Force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement qualifié de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

En cas de suspension de la convention à la suite d'un événement de force majeure pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

Article 16. Confidentialité

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement qualifié de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

En cas de suspension de la convention à la suite d'un événement de force majeure pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

Article 17. Protection des données

Conformément au RGPD, le Mandataire de la Communauté assure, en tant que responsable du traitement, la protection des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le Consommateur et le gestionnaire de réseau concerné. Le Mandataire de la Communauté prend acte qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

En vertu de l'article 26tredecies, §1er, 3° de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde au Mandataire l'accès aux données à caractère personnel du Consommateur qu'il collecte à partir du compteur intelligent. Cet accès se limite aux données pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Sont interdits, tous traitements de données à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° Le commerce de données à caractère personnel ;

2° Le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données à caractère personnel collectées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

3° L'établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs.

Les droits d'accès et le cas échéant, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel concernant un Consommateur, sont garantis par les Parties.

En particulier, lorsque le Mandataire reçoit d'un Consommateur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel le concernant et détenues par la Communauté, celle-ci adresse directement sa réponse au Consommateur.

Si le Mandataire reçoit d'un Consommateur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qui sont détenues par le gestionnaire de réseau, le Mandataire transmet sans délai la demande au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Consommateur concerné et en informe le Mandataire.

Le Consommateur marque expressément son accord quant à la gestion de ses données par le Mandataire et l'usage anonymisé de celles-ci à des fins de recherche et de développement.

Le Mandataire se conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 18. Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent :

- A adresser, par recommandé, un courrier à l'autre Partie en exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;

- A faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier précité.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

Les Parties disposent également du droit de s'adresser au service des litiges de BRUGEL conformément à l'article 30novies de l'OELEC.

Article 19. Responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

La signature de Cette convention de participation est également valable pour ses annexes

Fait à Bruxelles, le/...../2024,

Le Mandataire de la Communauté

WeSmart

François Bordes

Administrateur délégué

Le Consommateur

Nom, Prénom :

Signature :

Annexe 1 – Points de fourniture

Adresse de fourniture (adresse où se trouve le compteur) :

Codes EAN :

Numéro de compteur :

Annexe 2 - Mandataire

Le Consommateur est informé que la Communauté fait appel aux services de WeSmart pour la la gestion de la Communauté, y compris la signature des contrats de participation et la facturation :

WeSmart (Newide SA)

Rue Dieudonné Lefèvre 17

1020 Bruxelles

Le Consommateur doit payer les factures au Mandataire selon les indications fournies sur les factures.

Les instructions de paiement seront reprises clairement sur toutes les factures que le Participant recevra de la part de la Communauté. Seul le paiement au Mandataire vaudra comme quittance des factures.

Annexe 3 – Mandat de données

MANDAT POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ

Par la présente convention, je mandate le Newide SA (WeSmart) pour demander et obtenir mes données de consommation au gestionnaire de réseau..

NOM & PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE EAN :

DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU MANDAT : 3 ans à dater de sa signature.

DATE :

Annexe 4 – Clauses particulières

En signant cette convention, vous acceptez de devenir membre de l'ASBL StockelSun.

La cotisation annuelle sera à payer sur le compte de l'ASBL après réception de leur données de facturation.

La cotisation annuelle sera de 10 eur mais avec des variantes :

- Un compteur EAN et 1 membre : cotisation 10 euros
- Un compteur EAN et max 2 membres pour le même compteur : cotisation de 5€ par membre (càd 10€ par compteur)
- Plusieurs compteurs EAN pour un seul membre = 10€ par compteur